OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

OSAMA NAVAID

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)[1] conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Osama Navaid (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le lundi 29 juin 2026 à 10 h (heure de l'Est).

La première comparution aura lieu à Toronto (Ontario), par vidéoconférence.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(a) un blâme;

(b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée, en raison de la contravention;

(c) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

(i) 5 000 000 $ par infraction,

(ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;

(d) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;

(e) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;

(f) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

(g) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

(a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;

(b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

(a) soit de signifier et de déposer une réponse,

(b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 12 mai 2026.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

[1] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

OCRI · CIRO

Organisme canadien de réglementation des investissements

Canadian Investment Regulatory Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

OSAMA NAVAID

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 12 mai 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

Contravention : En mai 2024 ou vers cette période, l'intimé a détourné des fonds d'un client ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Contexte

1. Du 19 septembre 2023 au 24 juillet 2024, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (Scotia), courtier membre de l'OCRI[1].

[1] Du 24 janvier 2017 au 30 septembre 2019, l'intimé était aussi inscrit à titre de représentant de courtier à Scotia avant de démissionner volontairement.

2. Le 24 juillet 2024 ou vers cette date, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

3. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à une succursale du courtier membre située à Burlington, en Ontario (la succursale).

4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était également employé de la Banque de Nouvelle-Écosse (la banque) qui fait partie du même groupe que le courtier membre et qui exploitait une succursale bancaire dans les mêmes locaux que la succursale.

L'intimé a détourné des fonds d'un client ou n'a pas justifié la provenance des fonds

5. Durant la période des faits reprochés, GC était un client du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes. Durant la période des faits reprochés, le client GC était âgé de 79 ans et était retraité.

6. Le 4 mai 2024 ou vers cette date, un certificat de placement garanti (CPG), que le client GC détenait dans un compte non enregistré à la banque, était sur le point de venir à échéance.

7. Le client GC a donné à l'intimé l'ordre d'investir dans un nouveau CPG le produit du CPG venant à échéance ainsi qu'une somme additionnelle de 5 000 $ provenant de son compte chèques.

8. Le 4 mai 2024 ou vers cette date, l'intimé s'est adressé à un employé de la banque et lui a demandé de retirer 5 000 $ en espèces du compte chèques du client GC. À l'insu et sans l'autorisation du client GC, l'intimé a pris l'argent et ne l'a pas réinvesti comme le client le lui avait demandé.

9. Le retrait en espèces a été effectué en l'absence du client GC à l'aide d'une note de débit qui ne contenait pas la signature du client, contrairement à ce qu'exigeaient les politiques et procédures de la banque.

10. Le client GC s'est rendu compte qu'il manquait de l'argent et qu'aucune somme de 5 000 $ n'avait été investie dans un nouveau CPG comme il l'avait ordonné. Le client GC a à maintes reprises tenté de parler à l'intimé de l'argent manquant et s'est rendu à la banque pour signaler qu'il manquait des fonds dans son compte.

11. Le client GC a alors parlé avec un employé de la banque, qui l'a informé que les fonds avaient été retirés en espèces et qui l'a incité à parler à l'intimé. Celui-ci n'était pas présent à la succursale le jour où le client GC s'y est rendu.

12. Le 21 mai 2024, un employé de la banque a laissé à l'intimé une note lui demandant d'appeler le client GC, qui voulait lui parler de ses placements.

13. Le 23 mai 2024, l'intimé a attribué un crédit de 5 000 $ dans le CPG du client GC et a compensé l'opération en utilisant un débit dans le compte de contrepartie de la banque, de sorte que la portion « crédit » du compte de contrepartie était en souffrance.

14. La banque a découvert qu'il y avait un solde dû dans le compte de contrepartie et, quelques jours plus tard, le directeur de succursale a tenté de joindre l'intimé pour déterminer ce qui était arrivé à l'argent manquant.

15. Après que la banque a interrogé l'intimé à propos de l'argent manquant, celui-ci a remis 5 000 $ à un employé de la banque afin qu'il transmette cette somme au directeur de la succursale, somme qui devait compenser l'argent manquant. Le directeur de succursale a refusé d'accepter l'argent.

16. Une enquête a été menée sur la conduite de l'intimé décrite ci-dessus, et le 24 juillet 2024 ou vers cette date, l'inscription de ce dernier a pris fin.

17. En vertu de ce qui précède, l'intimé a détourné des fonds d'un client ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 mai 2026.